



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2023

N° 2023/08

Date de Convocation  
24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 04

Votants : 26

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Emilie PORTIER, Didier PONNET

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Philippe DESRY, Alexis PENPENIC donne pouvoir à Loïc TAILLANTER,

**ABSENTS**

Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

**Valérie MICHEL a été désignée Secrétaire de Séance.**

**OBJET : Convention d'objectifs avec l'association CPCLC (Comité Parminois de Coordination des Loisirs et de la Culture)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que, dès lors que la subvention attribuée par une collectivité publique à un organisme de droit privé est supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention est rendue obligatoire,

CONSIDÉRANT que compte-tenu du montant total de la subvention, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la commune et l'association, convention qui détermine, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le CPCLC, la convention ci-annexée déterminant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise la requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte »



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

MAIRIE DE PARMAIN - 95620  
DÉPARTENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE ADAM



*Service des Finances*

Parmain, le

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 095-219504800-20230302-DEL202308-DE



**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CPCLC  
Comité Parminoïis de Coordination des Loisirs et de la Culture**

**Entre**

La Commune de Parmain, représentée par son Maire, Loïc TAILLANTER, habilitée par délibération n° 2023-08 du 2 mars 2023, désigné sous le terme « La Commune », d'une part

N° SIRET : 219 504 800 000 18

**Et**

Le CPCLC, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, en Mairie, Place Georges Clemenceau à Parmain, représentée par Madame Sylvie AUBERT – DRUEL, la représentante dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 316 571 132 000 18

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Transmission de savoirs suivant les conventions d'usage imposées par l'ART pratiqué à travers les activités sportives, culturelles, éducatives, récréatives, socio-culturelles et de promouvoir des actions en faveur de la population jeune et moins jeune dans le but de contribuer à l'Éducation Populaire » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Commune poursuit dans le cadre de sa politique éducative et sociale au profit de ses administrés le même but que l'association CPCLC ;



## **ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans ses statuts.

La Commune contribue financièrement à ce projet général.

## **ARTICLE 2. - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de 3 années.

## **ARTICLE 3. - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention est conditionnée au respect de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés au budget prévisionnel de l'association et ne représente pas plus de 50 % des ressources de l'association.

## **ARTICLE 4. - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les subventions seront versées sur demande de l'association et sur délibération du conseil municipal avec un versement en avril et un versement en décembre.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : C.P.C.L.C

N° IBAN

|\_F\_|\_R\_|\_7\_|\_6\_|        |\_3\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|        |\_3\_|\_0\_|\_0\_|\_7\_|        |\_1\_|\_3\_|\_0\_|\_0\_|  
|\_0\_|\_5\_|\_0\_|\_2\_| |\_6\_|\_0\_|\_7\_|\_9\_| |\_2\_|\_7\_|\_1\_|

BIC |\_S\_|\_O\_|\_G\_|\_E\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|

L'ordonnateur de la dépense est la Commune de Parmain.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur de l'Isle-Adam.



## **ARTICLE 5. - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité et tous les documents listés dans l'annexe.

## **ARTICLE 6. - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7. - CONTRÔLES DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8. - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.



Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9. - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10. – RENOUVELLEMENT**

La présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement tacite pour une durée identique.

#### **ARTICLE 11. - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses<sup>1</sup>.

#### **ARTICLE 12. – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 13. - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ANNEXES :**

Pièces jointes à la convention :

1. Présentation de l'Association
2. Attestation sur l'honneur
3. Etat de synthèse de l'expert-comptable  
(Bilan et compte de résultat septembre 2021 à août 2022)
4. Etat des adhésions 2022-2023
5. Composition du conseil d'administration
6. Procès-verbal de la dernière assemblée générale

Le 16-03-2023

A PARMAIN

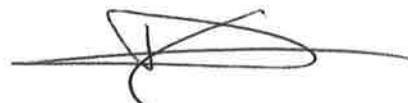
**Madame Sylvie AUBERT**



**Présidente du CPCLC**



**Monsieur Loïc TAILLANTER**



**Maire de PARMAIN  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes de la Vallée de l'Oise et  
des Trois Forêts**